

## Arrêt

n° 320 191 du 17 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire du village de Pik-Bourgoudouna (région de Brakhna), d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 août 2006 et avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été arrêté et détenu à deux reprises en 2006 à cause de vos activités d'enseignant de la langue peule et de vos actions de sensibilisation auprès de la population. Le 14 septembre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans votre dossier. Il remettait en cause la crédibilité des problèmes allégués en raison d'importantes contradictions relevées dans les récits que vous avez produits aux stades successifs de votre demande.*

*Le Commissariat général a également considéré que les documents présentés, à savoir un extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance au nom de votre père et un document émanant de*

*l'asbl « Communauté Mauritanienne de Belgique » (CMB) ne permettaient pas d'établir l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 1er octobre 2007 et, le 23 janvier 2008, par son arrêt n°6.188, le Conseil du contentieux des étrangers l'a confirmée, estimant que les motifs du Commissariat général étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur des aspects importants de votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 5 novembre 2012. Le 19 novembre 2012, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.*

*Sans être retourné dans votre pays d'origine dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 11 janvier 2021. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez les craintes évoquées en 2006 et vous expliquez être, en Belgique, membre et [...] au sein d'une association appelée « Kawtal Ngan Yellitaare » (ci-après KNY), laquelle œuvre pour le développement, le progrès, les droits humains ainsi que pour la lutte contre l'exclusion sociale et ethnique en Mauritanie. Vous dites craindre les autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays d'origine. Pour appuyer votre dossier, vous présentiez des documents pour établir votre adhésion à cette association des droits de l'homme ainsi que des documents pour prouver votre identité et votre nationalité mauritanienne. Le 18 mai 2021, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande, une décision d'irrecevabilité de votre demande, estimant que si votre affiliation en Belgique à cette association n'était pas remise en cause, votre visibilité en tant qu'opposant politique n'était pas établie. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Sans être retourné en Mauritanie, le 30 novembre 2021, vous introduisiez une **quatrième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. Vous réitériez vos craintes en raison de votre engagement auprès de l'association KNY. Vous ajoutiez être membre du mouvement Touche pas à ma nationalité (TPMN section Belgique) depuis cinq ans. A l'appui de votre demande de protection, vous fournissiez divers documents pour attester de votre affiliation au mouvement TPMN et à l'association KNY, des articles de presse sur la situation en Mauritanie et des documents pour attester de votre identité. Le 23 février 2022, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande pour plusieurs raisons. Certains éléments invoqués, comme votre adhésion à l'association KNY, avaient déjà été analysés dans le cadre de votre troisième demande et les instances d'asile avaient considérés que votre visibilité n'était pas établie et que les éléments fournis ne permettaient pas de croire que vous pourriez constituer une cible pour les autorités mauritaniennes en cas de retour. S'agissant de votre engagement pour le mouvement TPMN depuis cinq ans, le Commissariat général a relevé que vous ne l'aviez pas invoqué comme élément de crainte précédemment dans le cadre de votre demande antérieure. Si cette affiliation pour TPMN en Belgique était attestée, le Commissariat général a conclu qu'il n'était pas permis de considérer que vous aviez un risque fondé de subir des persécutions en Mauritanie pour ce motif en raison de la situation objective qui prévalait dans votre pays d'origine pour les membres de mouvement TPMN. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 12 octobre 2022, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué deux éléments. Premièrement, vous versez une copie d'un jugement par contumace du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott du [...] selon lequel vous êtes condamné à une peine de prison et une amende pour avoir participé à des manifestations provoquant des troubles à l'ordre public, que vous faites partie d'organisations qui sèment des troubles à l'ordre public, incitation à la violence et appel à la révolte sociale de sa communauté. Pour cette raison, vous seriez recherché en Mauritanie. Deuxièmement, vous avez invoqué à nouveau votre appartenance à l'association Kawtal (KNY), votre rôle [...] et votre militantisme pour le mouvement TPMN. Vous avez versé divers documents pour étayer vos propos.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre dernière demande une décision négative car votre crainte liée à vos activités menées en Belgique pour l'association TPMN et à votre rôle au sein de l'association des droits de l'homme KNY n'était pas établie en raison du manque de visibilité dans votre chef, pour être considéré comme une cible pour vos autorités mauritaniennes. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision dans les délais légaux ni par la suite.

Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

**Premièrement, vous avez présenté un jugement par contumace du [...] du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, Cour criminelle de Nouakchott qui vous condamne à une peine de prison de cinq ans de travaux forcés et à une amende** (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°9). Or, la force probante de ce document n'est pas établie et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, relevons de nombreuses incohérences internes au document lui-même. En effet, il est daté du [...] (Jugement par contumace du [...] et fait à Nouakchott le [...]) ; or, dans le texte, il est indiqué que la cour se prononce en l'an [...]. Ensuite, relevons que le titre en dessous de celui du jugement indique qu'il s'agit d'une inculpation, ce qui n'est pas cohérent si on se situe au stade du jugement. Relevons également des fautes de frappe importantes concernant la condamnation prononcée et la référence légale : cinq ans de prison de travaux forcés et une amende et les articles 103 du Code pénale. Par ailleurs, le Commissariat général relève un défaut de crédibilité externe de ce document concernant la référence légale qui y est faite : en effet, il est indiqué que vous êtes « accusé d'avoir participé dans des manifestations provoquant des troubles à l'ordre public, il fait partie des organisations qui sèment des troubles à l'ordre public incitation à la violence et appel à la révolte sociale de sa communauté ». Or, l'article mentionné dans ce document, à savoir l'article 103 du Code pénal mauritanien, ne concerne pas précisément le cas de figure décrit. En effet, si ce chapitre des articles 101 et suivants traitent des « attroupements », l'article 103 traite spécifiquement des attroupements de personnes qui sont armées, détentrices d'armes apparentes ou cachées (voir farde « Information des pays », Code pénal mauritanien). De plus, relevons une divergence entre l'en-tête officielle du document et le nom du tribunal dans le corps du texte : d'abord il est indiqué « Tribunal de la Wilaya de Nouakchott » et dans le texte, c'est le « Tribunal de la Wilaya de Nouakchott-Ouest » qui statue.

Quant à ces accusations portées contre vous, le Commissariat général considère que si elles concernent les faits que vous aviez invoqués avoir vécus en Mauritanie en 2006, ils n'avaient pas été jugés crédibles par les instances d'asile en raison de nombreuses contradictions dans vos déclarations ; de plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent qu'un Tribunal situé à Nouakchott-Ouest se prononce 16 ans plus tard sur des faits dont vous dites qu'ils se sont passés dans votre village de Bourgoudouna, qui est situé dans une autre région que celle de Nouakchott, à savoir le Brakna, dont le chef-lieu est Aleg (voir farde « Information des pays », information sur la localisation de Bourgoudouna en Mauritanie). Si par contre, ces

accusations font référence à des manifestations menées en Belgique et à une appartenance à des organisations en Belgique, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable qu'une instance judiciaire mauritanienne soit compétente et vous inculpe pour trouble à l'ordre public pour des manifestations qui ne se sont pas déroulées sur son territoire.

Quant aux conditions d'obtention de ce jugement, le Commissariat général estime que vos propos ne sont pas convaincants. En effet, vous dites l'avoir obtenu du président du Mouvement Kawtal et vous versez une capture d'écran de votre conversation sur WhatsApp qui atteste de l'envoi de ce document (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°10 et déclaration OE, 24.02.2023, rubrique 19). Cependant, vous ne donnez aucune information sur la manière dont cette personne a pu entrer en possession d'un tel document judiciaire.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ce document est dépourvue de force probante. Et dès lors, vos propos selon lesquels vous êtes recherché actuellement en Mauritanie en raison de cette condamnation ne sont pas crédibles (voir déclaration OE, 24.02.2023, rubrique 19).

**Deuxièmement, vous avez invoqué votre adhésion à deux mouvements en Belgique, TPMN et Kawtal (KNY) (voir déclaration OE, 24.02.2023, rubrique 18). Relevons d'emblée que vous avez déjà invoqué ces motifs précédemment et que le Commissariat général s'est déjà prononcé négativement.**

Votre avocat, dans son courrier introductif du 10 janvier 2023, a précisé que vous étiez particulièrement visible car étant [...] pour KNY (Kawtal Ngam Yellitaaire), vous [...] de cette association (voir dossier administratif). Or, les recherches menées sur Facebook n'ont pas permis de trouver une page au nom de cette association. Par ailleurs, vous ou votre avocat n'avez versé aucun élément de preuve documentaire pour étayer ces affirmations. Si vous avez versé une capture d'écran d'un groupe WhatsApp intitulé « Kawtal ngam yellitare » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1), dont vous dites en être un administrateur (voir déclaration OE, 24.02.2023, rubrique 19), force est de constater que ce réseau n'est pas public, WhatsApp permet à des personnes de communiquer en groupe, dans la sphère privée des personnes qui en font partie ; il n'y a pas d'accès pour les personnes qui ne sont pas reprises dans un groupe WhatsApp. Notons que le nom officiel du mouvement est Kawtal nGam Yellitaaire et non pas Yellitaaire (voir farde « Information des pays», document sur l'association Kawtal). Ainsi, faire partie de ce groupe ne vous rend pas visible pour vos autorités. De plus, le Commissariat général relève que vous disiez déjà être [...] dans le mouvement KNY lors d'une précédente demande. Ce n'est donc pas un nouvel élément permettant d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Le document que vous avez versé en lien avec cette association ne changent pas cette analyse. Ainsi, dans l'attestation émanant du président de Kawtal Ngam Yellitaaire en Mauritanie, datée du 17 août 2022, l'auteur écrit que votre famille est venue le voir pour lui faire part du fait que la police vous recherchait. Il confirme que chaque mois, la police se rend dans votre famille pour voir si vous êtes de retour et que le seul tort que vous auriez commis fût de manifester en Mauritanie contre l'injustice dans votre communauté et que vous avez fait des contributions financières suite à l'arrestation d'un membre du mouvement (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4 accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur). Or, la force probante de ce document est sujette à caution. Tout d'abord, les recherches à votre rencontre ne sont pas établies pour les raisons susmentionnées. De plus, l'auteur ne peut s'assurer que les faits rapportés par des membres de votre famille se sont réellement produits. Enfin, les propos tenus par cette personne ne correspondent pas à vos dires ; vous disiez en 2006 avoir donné cours de peul à des jeunes de votre village et y avoir organisé une séance d'information sur des thèmes médicaux tandis que l'auteur explique que vous avez manifesté contre l'injustice. Pour ces raisons, la force probante de cette attestation est limitée.

**Concernant l'association TPMN section Belgique, il est établi que vous en êtes membre et que vous avez mené certaines activités en Belgique pour ce mouvement, du fait que vous avez versé une carte de membre du mouvement TPMN section Belgique, des photos d'une manifestation à Bruxelles pour dénoncer la mort d'un activiste des droits humains en Mauritanie, une photo d'une réunion du mouvement, une attestation du secrétaire général de TPMN Belgique du 12 décembre 2022 qui témoigne que vous êtes actif et dévoué, les témoignages d'un ancien trésorier dudit mouvement et d'un membre en votre faveur (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, 3, 5, 7, 8 et 12). Cependant, à l'instar de ce qui avait été développé dans sa décision négative du 23 février 2022, le Commissariat général considère que le fait d'avoir des activités en Belgique pour le mouvement TPMN ne fait pas de vous une cible privilégiée pour vos autorités.**

Le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritaniennes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 20.06.2022). En effet, si l'organisation TPMN fondée et présidée par Abdoul Birane Wane a été très active en 2011 et 2012 en Mauritanie, elle n'est désormais plus représentée en Mauritanie (Abdoul Birane Wane a quitté le pays en 2014). Seul le mouvement dissident de TPMN créé en 2013 par Alassane Dia est encore visible mais il n'est pas, jusqu'à présent, à l'initiative d'actions et/ou de rassemblements en Mauritanie. Les militants s'associent aux actions et revendications d'autres organisations. Si des atteintes aux libertés (réunion, association, expression) sont encore rapportées en Mauritanie à l'encontre de voix dissidentes, malgré un contexte politique plus favorable depuis 2019, les informations objectives ne permettent pas de considérer que l'appartenance à TPMN en soit un motif. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritaniennes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie et/ou en Belgique, ne permet pas l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité. En ce qui vous concerne, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous avez versée au dossier (voir *farde* « Inventaire des documents », pièce n°13), elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité des faits, survenus en Mauritanie en 2006, qui avait été remise en cause dans les décisions précédentes des instances d'asile. Si le professionnel de la santé mentale peut émettre des hypothèses quant aux causes à l'origine d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et d'une dépression, il se base sur les déclarations de son patient car il crée une relation de confiance avec ce dernier afin de l'aider. Il ne se situe pas dans le cadre d'une analyse de la crédibilité des propos tenus par son patient et ne peut affirmer que ce que vous lui avez relaté est la vérité. Dès lors, sans qu'il soit remis en cause que vous souffrez d'une dépression et d'un PTSD, le Commissariat général considère que vos troubles mentaux peuvent trouver leur origine dans diverses causes, telles que celles reprises également dans l'attestation psychologique (le décès de vos parents, votre instabilité administrative en Belgique, les promesses d'emplois qui tombent à l'eau faute de droit au séjour, le déracinement avec votre pays d'origine, etc). Relevons également le laps de temps extrêmement long entre les faits relatés en Mauritanie qui se seraient déroulés en 2006 et le début de votre suivi psychologique en octobre 2022, soit 16 ans plus tard.

En ce qui concerne l'attestation du coordinateur du mouvement TPMN en Mauritanie datée de 2016, elle est adressée à une autre personne que vous et ne vous concerne pas. Quant à la photo d'une personne activiste qui a subi des représailles lors d'une manifestation en novembre 2021 en Mauritanie, elle est sans lien avec votre récit personnel (voir *farde* « Inventaire des documents », pièces n°6 et 11).

En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de cette nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## 2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, a introduit une cinquième demande de protection internationale après le rejet de quatre précédentes demandes.

Sa première demande a été rejetée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 6.188 du 23 janvier 2008 qui a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 14 septembre 2007.

L'Office des étrangers a pris le 19 novembre 2012 une décision de refus de prise en considération de la deuxième demande de protection internationale du requérant contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

Quant à ses troisième et quatrième demandes, elles ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité (demande ultérieure) prises respectivement par la partie défenderesse le 18 mai 2021 et le 23 février 2022, contre lesquelles il n'a pas non plus introduit de recours.

2.2. En substance, le requérant réitère à l'appui de sa cinquième demande les faits précédemment invoqués, à savoir les problèmes rencontrés en Mauritanie en 2006 ainsi que son militantisme en Belgique au sein des mouvements « Kawtal Ngan Yellitaare » (ci-après dénommé « KNY ») et « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé « TPMN »). Il dépose plusieurs nouvelles pièces.

2.3. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit de la décision attaquée.

## 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours introduit auprès du Conseil, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation de :

*« [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.4. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 5 décembre 2024 à laquelle il annexe certains éléments afin d'étayer son investissement politique actuel en Belgique dont plusieurs captures d'écran de pages *Facebook* ainsi que des photographies.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la cinquième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

4.3. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Or, le Conseil constate à la suite du Commissaire adjoint que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En particulier, s'agissant tout d'abord du jugement par contumace du 23 avril 2022 que le requérant dépose à l'appui de sa cinquième demande et qu'il déclare avoir reçu d'un dénommé M. D. S., Président du mouvement KNY (v. pièces 9 et 10 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil estime en substance, à la suite du Commissaire adjoint, qu'il est « dépourvu de force probante ». Il contient en effet de nombreuses incohérences tant au niveau de la forme que du contenu (dont notamment des incohérences au niveau des dates qui y sont inscrites, au niveau du titre qui se trouve en dessous de celui du jugement ainsi que concernant la référence légale qui y est faite ; de multiples fautes de frappe importantes ; ou encore une divergence entre son entête officielle et le nom du tribunal cité dans le corps du texte). Le Conseil

remarque en outre que ce jugement n'indique pas précisément à quels faits se rapportent les accusations qui sont portées à l'encontre du requérant. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime que si ces accusations se réfèrent aux événements que le requérant déclare avoir vécus en Mauritanie en 2006, ceux-ci n'ont pu être tenus pour établis dans le cadre de sa première demande (v. notamment l'arrêt du Conseil n° 6.188 du 23 janvier 2008) ; et qu'il apparait de surcroît peu plausible qu'un tribunal situé à Nouakchott se prononce seize ans plus tard sur des faits qui se seraient prétendument passés dans un village situé, selon les informations jointes au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif), dans une autre région de Mauritanie. Si par contre ces accusations ont trait aux activités menées par le requérant en Belgique, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il est peu vraisemblable « [...] qu'une instance judiciaire mauritanienne soit compétente et [l'] inculpe pour trouble à l'ordre public pour des manifestations qui ne se sont pas déroulées sur son territoire ».

Ensuite, en ce que le requérant réitère à l'appui de sa cinquième demande son implication en Belgique au sein des mouvements KNY et TPMN, le Conseil estime, comme le Commissaire adjoint, que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

Ainsi, concernant son engagement au sein de KNY, qu'il avait déjà évoqué lors de précédentes demandes, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et avérés, que celui-ci est d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Avec le Commissaire adjoint, le Conseil constate que les seules captures d'écran d'un groupe *Whatsapp* dont il dit être un administrateur (v. pièce 1 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif) ne permettent pas d'arriver à une telle conclusion, ce réseau n'étant pas public. Quant à l'attestation du Président de KNY du 17 août 2022 (v. pièce 4 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil note comme le Commissaire adjoint qu'elle ne dispose que d'une force probante « limitée ». Elle est très sommaire ; elle ne mentionne notamment pas comment son auteur a eu confirmation que « [...] chaque mois la police descend chez la famille pour voir si [le requérant] est de retour dans la maison » ; et, tel que pertinemment relevé par le Commissaire adjoint dans sa décision, les propos qu'elle contient ne correspondent pas aux dires du requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale.

Ainsi aussi, concernant l'adhésion du requérant et les activités qu'il mène pour le compte de la section Belgique de TPMN, que la partie défenderesse ne conteste pas au vu des pièces versées au dossier administratif (v. pièces 2, 3, 5, 7, 8 et 12 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif), le Conseil relève, comme le Commissaire adjoint, à la lecture des informations objectives disponibles (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) que le seul fait d'être membre de ce mouvement, que ce soit en Mauritanie ou en Belgique, ne permet pas de justifier à l'heure actuelle l'octroi d'une protection internationale. A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil estime qu'il y a lieu d'opérer « [...] une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité ». Or, en l'espèce, le requérant n'est pas davantage parvenu à démontrer, pour ce qui le concerne personnellement, qu'il pourrait être ciblé par ses autorités nationales en raison de son engagement au sein de la branche de TPMN active en Belgique. Pour ce qui est de la « lettre de témoignage » de TPMN qui date de 2016 (v. pièce 6 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif), elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil remarque en effet, comme le Commissaire adjoint, qu'elle est adressée à une autre personne que le requérant et qu'elle ne le concerne pas personnellement.

Enfin, quant au « certificat psychologique pour un adulte » établi par la psychologue O. J. de Médecins sans frontières daté du 16 février 2023 (v. pièce 13 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif), il indique que le requérant a été pris en charge sur le plan psychologique à partir du 13 octobre 2022, qu'à la date du 16 février 2023, il avait déjà pu bénéficier de trois consultations, que « [p]endant la consultation », il déclare ressentir certains symptômes qui sont cités, qu'après examen, il « présente un syndrome de stress post-traumatique très sévère » selon « les résultats obtenus au PTSD Scale » ainsi qu'une dépression, et qu'il requiert « un suivi psychologique à long terme ». Ce certificat, qui date d'il y a plus d'un an et demi, est relativement sommaire. Il n'apporte aucun détail quant aux symptômes que présentait le requérant sur le plan psychologique lors de ces consultations, symptômes qui n'y sont que brièvement énumérés, ni à propos de la nature du suivi psychologique qui a été mis en place, ou concernant un éventuel traitement médicamenteux qui lui a le cas échéant été prescrit. Il se réfère par ailleurs aux déclarations du requérant pour ce qui est de l'origine de sa souffrance sur le plan psychologique et met également en évidence à cet égard des éléments sans lien avec les faits invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale, comme par exemple « [l]a mort de ses parents », « [s]a situation administrative instable en Belgique », son passage en centre fermé, le « manque de sa famille » ou la perte de sa maison. Rien n'indique dès lors que la fragilité psychologique que présentait le requérant en 2022 et au début de l'année 2023 (soit environ quinze ans après son départ de Mauritanie) ait un lien avec les motifs qu'il allègue à l'appui de ses demandes de protection internationale. Du reste, la psychologue O. J. n'évoque à aucun moment que les

symptômes qu'elle constate dans le chef du requérant et qu'elle énumère de manière succincte seraient d'une nature telle qu'il ne serait pas en capacité d'exposer les raisons pour lesquelles il a introduit une cinquième demande de protection internationale dans le Royaume. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance du requérant sur le plan psychologique telle qu'évoquée dans le certificat du 16 février 2023 n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au surplus, pour ce qui est de la photographie jointe en pièce 11 de la farde *Documents* du dossier administratif, elle n'a pas trait aux faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de ses demandes de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

4.5.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation de nature à inverser le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision.

4.5.2. Le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il semble regretter dans son recours de n'avoir pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa cinquième demande (v. requête notamment, pp. 5 et 6).

A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de ses première et troisième demandes de protection internationale. Pour ce qui est de ses deuxième, quatrième et cinquième demandes, il a été invité par les services de l'Office des étrangers à exposer l'ensemble des éléments qui fondent ses demandes. Le Conseil constate par ailleurs que si le requérant déplore l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse dans le cadre de sa cinquième demande, il n'apporte toutefois pas en termes de requête d'information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de cette nouvelle demande. Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

L'article 57/5 ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ».

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'il conteste.

4.5.3. Du reste, le requérant se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors des stades antérieurs de la procédure, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à énoncer des développements théoriques et/ou à formuler des critiques générales (il reproche par exemple à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné à suffisance les éléments qu'il a produits) qui n'ont pas de réelle incidence sur la motivation du Commissaire adjoint, tantôt à tenter de répondre de manière peu convaincante aux griefs de la décision.

Le requérant soutient ainsi notamment, à propos du jugement par contumace du 23 avril 2022 versé au dossier administratif, que la divergence entre les dates qui y sont citées, tout comme la mention du titre « inculpation » en dessous de celui du jugement « [...] peut [...] s'expliquer par le fait qu'il y ait eu deux audiences dans le dossier », que des fautes de frappe « [...] peuvent apparaître dans tout document officiel en Belgique également », que la référence légale de l'article 103 du code pénal « [...] peut être rattaché[e] à ce qui est reproché [au requérant] puisqu'on le condamne pour trouble à l'ordre public et incitation à la violence », ou encore « [...] que les autorités mauritaniennes ont profité des informations reçues par rapport à l'implication politique [du requérant] en Belgique pour reprendre un jugement à son encontre au vu des éléments qui lui avaient déjà été reprochés en 2006 ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications

qui relèvent pour la plupart de l'hypothétique et laissent en tout état de cause entières les importantes incohérences qui émaillent ce document lesquelles, prises ensemble, empêchent de lui accorder une quelconque force probante. Le dépôt d'une telle pièce ne saurait dès lors augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Dans sa requête, le requérant n'apporte pas davantage d'élément réellement nouveau, concret et consistant concernant la question de son engagement politique en Belgique au sein de KNY et TPMN et de sa visibilité vis-à-vis de ses autorités nationales. Concernant la fonction qu'il déclare exercer pour KNY, il répète en substance que celle-ci « [...] s'est nettement développée depuis 2022 avec l'utilisation des réseaux sociaux ». Il précise par ailleurs que la divergence entre ses propos et l'attestation du Président de KNY du 17 août 2022 s'explique par le fait que ce dernier « [...] connaît [son] implication politique [...] actuel[le] mais ne le connaissait pas à l'époque » et qu'il « [...] a souhaité attester de [s]a situation [...] et de [celle de] sa famille actuellement ». Le requérant ne conteste pas davantage utilement en termes de requête les informations auxquelles fait référence la décision attaquée sur la base desquelles le Commissaire adjoint en arrive à la conclusion que la seule appartenance d'un demandeur au mouvement TPMN en Mauritanie ou en Belgique ne saurait justifier à l'heure actuelle, quel que soit son niveau d'engagement et sa visibilité, l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

Enfin, contrairement à ce que semble soutenir la requête, « l'attestation psychologique du requérant » établie le 16 février 2023 a fait l'objet d'une analyse dans la décision. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime, pour les motifs développés ci-avant au point 4.4. du présent arrêt, que ce document ne constitue pas non plus un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la référence dans le recours à l'arrêt du Conseil n° 111 665 du 10 octobre 2013, elle n'a pas de pertinence en l'espèce, le requérant n'identifiant pas précisément et concrètement les éléments de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent à son cas particulier. Le Conseil note que dans l'arrêt cité, un rapport médical particulièrement circonstancié avait été déposé à l'appui de la demande attestant notamment de la présence sur plusieurs endroits du corps du requérant de nombreuses cicatrices. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.4. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu en arriver à la conclusion, sans devoir procéder à des mesures d'instruction complémentaires (comme par exemple recueillir une documentation au sujet de la compétence du Tribunal de Nouakchott, tel qu'il semble suggéré en termes de requête - v. p. 5) que le requérant n'a présenté à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale aucun nouvel élément ou fait qui augmente significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.6. La note complémentaire du 5 décembre 2024 transmise par le requérant au Conseil ne contient aucun élément permettant d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, les précisions relatives à la manière dont le requérant a été mis en possession du jugement par contumace du 23 avril 2022 n'ont pas de réelle incidence sur le fait que cette pièce est dépourvue de force probante au vu des multiples incohérences qu'elle contient tant au niveau de la forme que du contenu.

Par ailleurs, aucun des éléments que communique le requérant concernant son « investissement politique actuel » en Belgique n'est de nature à modifier l'analyse effectuée par le Commissaire adjoint dans sa décision à la lumière des informations objectives dont il dispose. En effet, il ne ressort aucunement de ces éléments que les autorités mauritaniennes auraient connaissance de l'engagement politique du requérant en Belgique et même à supposer que cela soit le cas, qu'elles s'y intéressent et qu'elles pourraient le cibler de ce fait en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil relève à cet égard que si le requérant est représenté sur les photographies de la manifestation du 26 octobre 2024 « pour dire NON à l'arabisation en Mauritanie » et prend la parole lors de cet événement - événement qui ne regroupe qu'un nombre restreint de personnes tel qu'il en ressort de la consultation de la vidéo - (v. pièce 2 jointe à la note complémentaire et la vidéo « Youtube » émanant de la chaîne TV-TPMN BELGIQUE qui y est citée), celui-ci y apparaît peu reconnaissable au vu de la casquette qu'il porte, son nom n'est à aucun moment mentionné contrairement à d'autres intervenants et sa prise de parole est limitée au sujet spécifique de l'enseignement. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas concrètement qu'une participation à ce type de manifestation pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour en Mauritanie. Le même constat peut être fait concernant les autres clichés joints à la note complémentaire, qui selon les dires du requérant ont été pris lors d'autres événements organisés par l'opposition mauritanienne dans le Royaume dont une manifestation le 28 novembre 2024 (v. pièce 3 et 4 jointe à la note complémentaire).

Quant aux captures d'écran d'un groupe *Facebook* au nom de KNY « Belgisch » (v. pièce 1 jointe à la note complémentaire), le Conseil s'étonne que le requérant attende le 5 décembre 2024 pour les produire et qu'il

n'y fasse aucune allusion concrète dans sa requête alors que la décision mentionne que les recherches menées sur *Facebook* n'ont pas permis de trouver une page au nom de cette association. Quoiqu'il en soit, comme pour les photographies, il ne peut être déduit de ces seules captures d'écran - qui n'apportent notamment aucune information précise quant à la fonction exacte qu'exerce le requérant au sein du mouvement KNY en Belgique - qu'il pourrait être ciblé en Mauritanie au vu de son implication politique.

4.7. Du reste, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce

4.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente ainsi pas le moindre élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils éléments.

4.9. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne présente à l'appui de sa demande ultérieure aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD